

No: 500-06- 000927-182

STÉPHANIE DAUNAIS, domiciliée et résidant au 1785, rue Debussy à Sorel-Tracy, province de Québec, district de Richelieu, J3P 0A3

Demanderesse

c.

HONDA CANADA INC., ayant un domicile élu au 1, Place Ville-Marie, 39^e étage, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4M7.

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 575 et suivants C.p.c.)**

**AU JUGE COORDONNATEUR DE LA CHAMBRE DES ACTIONS
COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Honda : Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot entre 2006 et 2013 :

- A) *dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 8 ans et/ou*
- B) *Alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules »*

LES PARTIES

2. Madame Stéphanie Daunais (ci-après la demanderesse en autorisation) est propriétaire d'un véhicule de marque Honda, modèle Civic de l'année 2009, de couleur noire.
3. La demanderesse est une personne physique qui s'est procuré un bien pour son bénéfice personnel, auprès d'un commerçant spécialisé dans la vente de véhicules automobiles.
4. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans la fabrication de véhicules automobiles de marque Honda, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Honda Canada Inc. au registre des entreprises communiqués en **pièce P-1**.
5. La défenderesse est un fabricant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont notamment régies par cette loi.

LES FAITS

Introduction aux faits généraux

6. Les propriétaires de véhicules neufs conservent leurs voitures en moyenne plus de huit ans dont environ le tiers de ceux-ci conservent leur véhicule entre 11 et 15 ans, tel qu'il appert du fascicule de Recy-Québec émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
7. Au Canada, chaque véhicule comptera en moyenne trois propriétaires au cours de sa durée de vie utile.
8. Les Canadiens parcourent en moyenne environ 19 000 km par année avec leurs véhicules.
9. La durée de vie utile moyenne d'un véhicule a été évalué à plus de 250 000KM en 2006, soit environ le double de celle des voitures datant des années 1970.
10. Le modèle Honda Civic commercialisé par la défenderesse et acheté par la demanderesse a été l'un des véhicules les plus vendus au Québec au cours des années 2009 à 2016.
11. À cet effet, toutes les Honda Civic fabriquées durant la période en litige ont été construites à Allison, en Ontario.
12. Une partie de la production est exportée aux États-Unis et une autre est destinée au marché canadien.

13. À titre d'illustration, il s'est vendu en moyenne approximativement 20 000 Honda Civic chaque année entre 2013 et 2016, le tout, tel qu'il appert en liasse des statistiques de vente de véhicules « Top 50 des véhicules neufs vendus » du magazine *Protégez-vous* 2013, 2014, 2015 et 2016, communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
14. En règle générale, la défenderesse garantie les défauts de la peinture des voitures qu'elle fabrique pour une période de trois (3) ans ou 60 000 km selon la première éventualité, le tout, tel qu'il appert en liasse des Guide des garanties 2006 et 2013 de Honda Canada communiqués au soutien de présentes sous la **cote P-4**.
15. Une garantie prolongée est également disponible en option, prolongeant la protection offerte à 5 ans / 100 000KM.
16. La défenderesse honore ses garanties à travers un réseau de concessionnaires qui la représente auprès des clients dans le cadre de ses activités de services après-vente.
17. Il est de notoriété publique que le revêtement de peinture d'un véhicule possède une durée de vie utile dépassant de plusieurs années les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les manufacturiers.
18. Dans son processus de fabrication, la défenderesse décrit l'étape de l'application de peinture sur ses voitures comme suit, le tout, tel qu'il appert du feuillet d'information web « Honda Canada Fabrication- Opération » communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-5** :

« Peinture

La carrosserie soudée est préparée pour la peinture en passant dans une série de réservoirs pour le nettoyage, prétraitement chimique, phosphatation et revêtement par galvanoplastie, pour protéger de la corrosion. Par la suite, un robot applique un apprêt et un produit d'insonorisation. La carrosserie est ensuite préparée pour une couche finale avec une couche d'apprêt primaire anti-écaillage et un enduit de surface. Le fini de la couche finale peut être une couche de fond/enduit lustré, couche de fond/enduit teinté, ou fini solide. Toutes les surfaces sont peintes par un système robotisé. Après chaque couche de peinture, la carrosserie subit une cuisson. »

(Nos soulignements)

19. L'apprêt primaire anti-écaillage et l'enduit appliqués sur les voitures ont pour objectif de les protéger de la rouille, de la perforation et/ou pour éviter l'écaillement de la peinture.
20. Le phénomène de la *délamination* est causé par une altération entre deux couches de peinture, ce qui provoque le décollement de peinture par plaques.

21. La cause usuelle de ces décollements provient d'une préparation de surface insuffisante, d'un apprêt primaire et/ou d'une sous couche incompatible, sinon d'un délai d'application entre couches trop important ou trop court.

Les faits donnant ouvertures au recours de la demanderesse

22. Le 27 mai 2009, la demanderesse a acquis un véhicule de marque Honda, modèle Civic Sedan DX-G de couleur noire portant le numéro de série 2HGFA16489H021793, tel qu'il appert du **contrat d'achat** communiqué en **pièce P-6**.
23. La demanderesse a arrêté son choix sur un modèle de marque Honda, notamment en raison de sa valeur de revente, un des facteurs les plus déterminants dans la décision d'achat de sa voiture.
24. Lors de l'achat du véhicule, la demanderesse a également payé pour une « garantie de remplacement » d'une durée de 60 mois ;
25. En juillet 2014, la demanderesse remarque l'apparition d'une tache blanche écaillée sur le toit du véhicule.
26. La demanderesse constate que la peinture de son véhicule commence à décoller par plaques (délamination).
27. À ce moment, le véhicule de la demanderesse avait accumulé moins de 20 000 Km par année à son odomètre.
28. Elle se rend chez son concessionnaire dans les jours qui suivent afin de faire examiner et réparer le problème de peinture désigné « délamination ».
29. À cette occasion, elle rencontre Monsieur Claude Payette, adjoint aux pièces et service du concessionnaire Honda *Les Automobiles du Chenal (1989) Inc.*, faisant affaires sous le nom *Honda Sorel-Tracy*, qui constate alors le problème.
30. Le dossier est alors soumis pour approbation au bureau chef de la défenderesse, laquelle accepte de refaire la peinture sur le toit du véhicule aux frais de Honda.
31. Au printemps 2015, la demanderesse constate que le problème, qu'elle avait préalablement observé sur le toit du véhicule, apparaît désormais sur le capot, les ailes avant et le coffre de son véhicule.
32. Peu de temps après, la demanderesse retourne chez le concessionnaire et y rencontre à nouveau Monsieur Payette et elle exige que son véhicule soit repeint au complet.

33. La demanderesse se fait alors répondre que seules les parties actuellement touchées seraient repeintes, puisque selon ce dernier le problème ne semble se déclarer qu'aux endroits qui sont directement exposés au soleil.
34. Monsieur Payette assure qu'il ne devrait donc pas y avoir de délamination ailleurs sur sa voiture.
35. Quelle soit exacte ou non, l'explication donnée par Monsieur Payette ne rassure aucunement la demanderesse considérant que l'usage normal d'un véhicule automobile implique qu'il soit utilisé à l'extérieur, donc nécessairement qu'il soit exposé au soleil.
36. Une demande de réparation est à nouveau soumise à la défenderesse, qui l'accepte.
37. Entre le 11 et le 15 mai 2015, le capot, les ailes avant et le coffre du véhicule sont alors repeints.
38. En avril 2016, la demanderesse constate que les portières et les ailes arrière, soient tous les endroits qui n'ont pas été repeints, présentent des marques de délamination.
39. Quelques jours plus tard, la demanderesse se présente à nouveau au concessionnaire Honda.
40. À ce moment, la défenderesse refuse de refaire la peinture au motif que la garantie du manufacturier de trois (3) années est terminée.
41. Au fil des mois qui suivent, le problème de délamination réapparaît graduellement ailleurs sur le toit et les extrémités des ailes avant du véhicule, lesquelles avaient été repeints.
42. Au final, la demanderesse constate que le décollement de la peinture par plaques rend son véhicule peu esthétique et en diminue sa valeur de revente, tel qu'il appert des **photos** communiquées en **pièce P-7**.
43. L'aspect visuel d'un véhicule automobile était pourtant un autre élément important à la décision d'achat d'un véhicule par la demanderesse, la situation est notoirement la même pour tous les autres acheteurs.
44. La dégradation de la peinture est également susceptible de favoriser l'apparition prématurée de rouille sur le véhicule, considérant la diminution de la protection assurée par la peinture.
45. La demanderesse n'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix pour son véhicule, si elle avait eu connaissance de l'existence de ce problème qui affecte directement la qualité du bien et sa valeur de revente.

46. Par ailleurs, la dégradation de la peinture survient prématurément par rapport à la large majorité des véhicules du même âge qui ont été construits par la défenderesse ou par d'autres fabricants.
47. La dégradation de la peinture survenue et son étendue généralisée va au-delà de ce qui constitue de l'usure normale et ne rencontre aucunement les attentes légitimes des consommateurs, notamment la demanderesse, compte tenu notamment de la valeur du bien acquis.
48. La demanderesse ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le revêtement de son véhicule présente une dégradation généralisée après cinq (5) ans d'utilisation (58 000KM approximativement).
49. La demanderesse a constaté le même phénomène de décollement de plaques de peinture sur d'autres modèles de marque Honda.
50. À titre d'illustration du caractère répandu de ce phénomène, entre avril et juin 2016, le Membre Mélissa Loyer a effectué environ 250 observations de véhicules Honda Civic montrant des signes de délamination de la peinture, le tout, tel qu'il appert notamment d'une liste qu'elle a confectionnée communiquée au soutien des présentes sous la **cote P-8**.
51. Madame Loyer a également constaté le même phénomène, en moindre quantité, sur d'autres modèles de véhicules automobiles fabriqués par Honda, notamment les modèles Accord, Odyssey, CRV ou Pilot.
52. Le problème a aussi été soulevé lors d'un reportage de Nancy Desjardins, journaliste à l'émission la Facture de Radio-Canada, le tout, tel qu'il appert de la copie de l'article « La maladie des Honda Civic » datée du 18 octobre 2017, communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-9**.
53. Or, en aucun temps au moment de leur achat, les représentants Honda n'ont informé la demanderesse ou le Membre Mélissa Loyer de la vulnérabilité des surfaces peintes du véhicule, mais surtout des conséquences susceptibles de découler de cette carence.
54. Le phénomène de délamination a aussi été observé partout en Amérique du nord, notamment aux États-Unis, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies d'articles et blogs rapportant le même phénomène chez les modèles Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot, le tout, communiqué au soutien des présentes sous la **cote P-10**.
55. Les modèles de voiture fabriqués par la défenderesse qui apparaissent être le plus affectés par la délamination de peinture sont, en ordre décroissant, les *Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot*.
56. Durant la période en litige, aucune campagne de rappel n'a été effectuée par la défenderesse afin d'informer le public, les propriétaires, les locataires ou les concessionnaires vendant les modèles décrits qu'il existait un problème de dégradation prématuré de la peinture sur ces véhicules.

57. En aucun temps avant d'acheter un véhicule Honda, les Membres n'ont été informés que les surfaces peintes des véhicules vendus/ ou loués pouvaient se décoller et/ou se dégrader prématurément, pas plus qu'ils ont été avisé des autres conséquences pouvant en découler.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

58. Le recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des Membres est une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultats :
- a) Les manquements : à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durée de ses véhicules, et cela, à l'égard des Membres du Groupe et/ou
 - b) La commission d'une pratique interdite, soit l'omission de faits importants à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

La loi sur la Protection du consommateur (L.p.c.)

59. D'une part, la demanderesse et la plupart des Membres qu'elle a identifié, à savoir les individus, sont notamment des consommateurs alors que la défenderesse est un fabricant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après « L.p.c. »). Leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.
60. Les principales dispositions de la L.p.c. applicables au présent dossier se lisent comme suit :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

e) « consommateur » : une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

(...)

g) « fabricant » : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment :

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien.

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien.

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

(...)

o) « représentant »: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

(...)

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

(...)

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant des articles 37, 38 ou 39.

(...)

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

Le Code Civil du Québec

61. Parallèlement, la demanderesse, les personnes physiques et morales membres peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil du Québec, lesquelles se lisent comme suit :

Art. 1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat ; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

(...)

« **1442.** *Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.*

(...)

1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice. ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

(...)

III. — De la garantie de qualité

1726. *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

(...)

1729. *En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce. Cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*

1730. *Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.*

62. Aux fins l'examen au mérite, le tribunal devra compléter notamment les étapes de la grille d'analyse suivante :

Étapes	Descriptions	Législations
A	Déterminer si les véhicules de la demanderesse et ceux des Membres du Groupe ont été affecté d'un déficit d'usage se qualifiant au sens de la loi	Art. 1726 et suivants C.c.Q. ou 34, 37, 38, 53 et/ou 54 L.P.C..
B	Déterminer si des présomptions légales trouvent applications en l'espèce.	Art. 37, 38, 53 et 54 L.p.c. et L'art. 1729 C.c.Q
D	Dans l'affirmative, vérifier si ces présomptions ont été repoussées par la défenderesse.	
E	Déterminer si l'existence du déficit allégués constitue un fait important et si l'omission de le révéler constitue la commission d'une pratique interdite.	Art. 228 L.p.c. Art. 1400 et suivants C.c.Q.

LA FAUTE

63. Les fautes et manquements de la défenderesse ont causés les dommages subis par la demanderesse et les Membres du Groupe.

L'absence de résultat

64. En tout temps pertinent, le délaminage de la peinture survenu sur les véhicules fabriqués par la défenderesse, soit celui de la demanderesse et ceux des Membres, a généré un déficit d'usage important, compte tenu notamment des attentes légitimes des Membres.
65. En effet, l'attente légitime des Membres portait sur l'obligation principale de la défenderesse, soit fournir un véhicule automobile servant à l'usage auquel il est normalement destiné, et ce pour une durée raisonnable.
66. Le décollement prématuré de la peinture constitue un déficit d'usage en ce sens qu'il altère aspect visuel du véhicule, en réduit la jouissance de son utilisateur et affecte négativement la valeur marchande du bien.
67. Ce décollement est prématuré comparativement à des véhicules d'autres constructeurs comportant le même nombre d'années d'utilisation.

68. Le problème de décollement (délamination) la peinture ne résulte pas de l'usure normale du bien.
69. Le déficit d'usage qui affecte la peinture des véhicules ne pouvait être décelé au moment de l'acquisition par la demanderesse et/ou par les Membres du Groupe.
70. Compte tenu de l'ampleur des dommages constatés sur les véhicules de la demanderesse et des Membres du Groupe, et ce après quelques années seulement, il est manifeste que ces biens ne répondent pas aux attentes raisonnables de la demanderesse et des Membres du Groupe et qu'ils sont par conséquent affectés d'un déficit d'usage.
71. L'absence du résultat escompté quant à l'usage et la durabilité de la peinture sur les véhicules fabriqués par la défenderesse établit le déficit d'usage, lequel engage à lui seul la responsabilité de la défenderesse eut égard aux dommages de la demanderesse et des Membres.
72. À titre de fabricant, la défenderesse est présumée connaître l'existence du vice affectant les véhicules achetés par les Membres.

Conclusions sur la faute

73. La défenderesse a fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un bien dont l'usage et la durée ne répond pas aux attentes raisonnables de la demanderesse et des Membres du Groupe et a ainsi manqué à son obligation générale de fournir un bien exempt de vice caché en vertu du *Code civil du Québec* et de la *L.p.c.*

LES DOMMAGES

74. La demanderesse et les Membres du Groupe bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit rattachées à l'existence d'un déficit d'usage en vertu de la *L.p.c.*, notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice, de même que les présomptions relatives à la connaissance du vice par le fabricant, du caractère occulte du déficit et de son antériorité.
75. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
 - a) La réduction de l'obligation de chacun des Membres des Groupes A et B en raison du déficit d'usage :
 - Soit le remboursement de la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du bien en raison du déficit d'usage.

- b) La réduction de l'obligation de chacun des Membres du Groupe B pour le manquement à l'obligation d'information.
 - Soit le remboursement de la différence entre le prix de vente du véhicule et la valeur diminuée du bien en raison du déficit d'usage.
- c) Des dommages compensatoires pour les Membres du Groupe A visant :
 - Le paiement intégral du coût envisagé et/ou déboursé pour la réparation des revêtements de peinture des véhicules.
 - Le remboursement des frais de remise payés au locateur à la fin d'un contrat de location à long terme au motif d'usure excessive en lien avec la peinture du véhicule de location.

LA CAUSALITÉ

76. Les dommages subis par les Membres du Groupe résultent tous d'une dégradation prématurée du bien par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu du prix et des conditions normales d'utilisation du bien.

Les faits donnant ouverture au recours individuel de chacun des Membres du Groupe :

77. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux de la demanderesse Stéphanie Daunais.
78. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par cette dernière à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la demanderesse Stéphanie Daunais, tel que détaillés précédemment.
79. La dégradation des revêtements de peinture des véhicules des Membres est survenue de manière prématurée par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre, entraînant par le fait même un déficit d'usage au sens de la garantie de qualité du bien.
80. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que demanderesse et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser les dommages matériels causés à leurs véhicules, et à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés la dégradation prématurée de la peinture.

81. Pour chacun des Membres au Québec, les dommages compensatoires peuvent être estimés par l'obtention de factures ou devis pour travaux exécutés ou à être exécutés.
82. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du manufacturier.
83. Or, l'omission d'un fait important (la faute), est la même pour tous les Membres, soit le fait d'avoir omis de dénoncer en temps opportun l'existence d'un problème de décollement/ écaillage prématuré de la peinture de ses véhicules.
84. D'abondant, le fait que les Membres n'auraient pas transigé et/ou l'auraient fait des conditions moindres s'ils avaient connu l'existence du problème de peinture est également le même que pour la demanderesse Stéphanie Daunais
85. Au surplus, l'omission reprochée à la défenderesse équivaut à une fausse représentation (faute), une violation à une règle d'ordre public de direction, laquelle a suspendu la prescription des recours des Membres entre 2009 et 2015, et cela, notamment au motif que les trois (3) conditions du droit de poursuite (faute, le dommage et le lien de causalité) n'étaient pas encore rencontrées.
86. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des Membres à ce stade-ci des procédures.
87. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par la demanderesse.

LE GROUPE

88. Les sous-groupes pour lesquels la demanderesse entend agir sont décrits au premier paragraphe de la présente procédure lequel identifie les personnes physiques et morales ayant acquis ou loué un véhicule de marque Honda depuis janvier 2006 : A) dont la peinture ou une de ses composantes s'est dégradé par décollement B) qui n'ont pas été informé de l'existence de défauts et/ou lacunes de durabilité et de qualité des composantes du revêtement de peinture de ses véhicules au moment de conclure un contrat de location et/ou d'achat

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.p.c.)

89. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Est-ce que les revêtements de peinture des modèles Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot fabriqués entre 2006 et 2013 par la défenderesse utilisée par les Membres étaient affectés par des problèmes de délaminage ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage ?
 - Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit ? À partir de quelle date ?
 - b) Est-ce que la demanderesse et les Membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture ?
 - c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule ?
 - Est-ce que la commission d'une pratique interdite décrite à l'art. 228 L.p.c. a eu un effet sur la prescription du recours des Membres du groupe ayant subi des dommages avant le 15 mars 2015 ?
 - d) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les dommages auxquels ont droit la demanderesse et les membres ?

FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 575 (2) C.p.c.)

90. À cet égard, la demanderesse réfère notamment aux paragraphes 2 à 4 et 6 à 56 de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective afin de soutenir l'apparence de droit et une cause défendable.
91. À cet effet, le syllogisme juridique de la demanderesse s'articule autour de contrats d'achats ou de location de voitures, alors que la défenderesse aurait engagé sa responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle envers les membres du Groupe selon l'un des raisonnements suivants :
- a) La défenderesse ne s'est pas acquittée de son obligation de résultat de qualité, soit de fournir un bien exempt d'un déficit d'usage devant servir à l'usage auquel il se destine pour une durée raisonnable, eu égard à son prix et aux conditions normales d'utilisation du bien.
 - b) La défenderesse n'a pas informé les membres de l'existence de défauts et/ou lacunes qui lui étaient connues quant à la durabilité et à la qualité des composantes du revêtement de peinture de ses véhicules, alors que s'ils avaient été mis au fait de cette situation et des conséquences susceptibles de découler de cette carence, ils n'auraient pas accepté de payer un prix aussi élevé pour l'achat ou la location de leur automobile ou auraient tout simplement considéré se procurer un autre modèle.

LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.)

92. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés.
93. Il est estimé que plusieurs centaines, voire des milliers de personnes au Québec ont subi une dégradation prématurée de la peinture de la manière décrite à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.
94. Ces personnes sont réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
95. Les Membres du Groupe envisagé ont par ailleurs constitué une page Facebook visant spécifiquement les personnes ayant subis des problèmes de peinture sur leurs véhicules de marque Honda, tel qu'il appert de la **page Facebook** communiquée en **pièce P-11**.
96. Au moment de rédiger la présente demande, la page Facebook comportait 642 abonnés.

97. Plusieurs Membres du Groupe ont manifesté un intérêt dans la présente action en complétant et en transmettant un formulaire d'information, tel qu'il appert de la copie d'un **formulaire en blanc** communiqué en liasse en **pièce P-12**.
98. Plusieurs de ces personnes ont subi les mêmes préjudices que la demanderesse, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations, liste de clients et données dont seule la défenderesse a accès et qui fera l'objet d'une demande de divulgation.
99. Il serait impossible, sinon impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des clients de la défenderesse et que seule cette dernière connaît ou peut connaître l'identité des personnes qui ont acquis un véhicule visé par la présente demande.
100. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres.
101. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse sur la même base.

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (art. 575 (4) C.p.c.)

102. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
103. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres.
104. La demanderesse démontre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'elle doit jouer dans la présente affaire.
105. Avec l'aide de ses procureurs, la demanderesse a déjà identifié des Membres et ils tenteront d'en identifier d'avantage au fil du dossier.
106. La demanderesse a constaté elle-même le décollement/délamination de la peinture sur son véhicule de marque Honda, subissant ainsi les fautes de la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande.
107. La demanderesse s'est adressée au représentant de la défenderesse, afin de faire corriger le problème, mais après deux (2) tentatives infructueuses, elle a essuyé un refus par la défenderesse d'assumer ses obligations.

108. La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres.
109. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
110. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres.
111. La demanderesse se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagé.
112. La demanderesse a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de la défenderesse.
113. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

114. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons ci-après exposées.
115. L'action collective est appropriée afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
116. Bien que le montant des dommages subis puisse différer pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres.
117. Considérant la valeur de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
118. Plusieurs Membres du Groupe abandonneraient leurs recours et seraient injustement pénalisés.
119. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

120. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- **(1) CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(2) CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(3) CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(4) ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **(5) CONDAMNER** Honda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- **(6) RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

District judiciaire de l'action collective

121. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
122. La défenderesse a un domicile élu au Québec dans le district judiciaire de Montréal.

123. L'un des cabinets représentant la demanderesse possède sa principale place d'affaire dans le district de Montréal.
124. Les Membres sont domiciliés dans l'ensemble des districts judiciaires de la province de Québec, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule la défenderesse a accès.
125. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier.
126. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

[1] ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[2] AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner :

(1) L'inexécution d'obligations de résultats, notamment des manquements à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durée d'un bien à l'égard des Membres du Groupe et/ou

(2) pour des pratiques interdites faites par l'omission de faits importants à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules fabriqués par la défenderesse.

[3] ATTRIBUER à STÉPHANIE DAUNAIS le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Honda : Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot entre 2006 et 2013 :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 8 ans et/ou

B) Alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules »

[4] IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que le revêtement de peinture des modèles Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot fabriqués entre 2006 et 2013 par la défenderesse étaient affectés d'un défaut ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que ce défaut a causé un déficit d'usage ?
 - Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce défaut ? À partir de quelle date ?
- b) Est-ce que la demanderesse et les Membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce défaut ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation qu'ils ont assumé afin de corriger le défaut de peinture ?
- c) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes de décollement de la peinture pouvant affecter la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?
 - Dans l'affirmative, est-ce que les Membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule ?
 - Est-ce que la commission d'une pratique interdite décrite à l'art. 228 L.p.c. a eu un effet (interruptif ou suspensif) sur la prescription du recours des Membres du groupe ayant subi des dommages avant le 15 mars 2015 ?
- d) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les dommages auxquels ont droit la demanderesse et les Membres ?

[5] AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrit :

- **(1) CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à payer à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule par le décollement de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(2) CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(3) CONDAMNER**, la défenderesse Honda Canada Inc. à verser à Stéphanie Daunais et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(4) ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **(5) CONDAMNER** Honda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- **(6) RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[6] IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[7] DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

[8] FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

[9] ORDONNER la publication d'un avis aux Membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une audition subséquente au jugement autorisant l'action collective, notamment:

- La diffusion en ligne d'un communiqué de presse bilingue sur le fil de presse CNW.
- La diffusion de l'avis aux Membres simplifié dans le Journal de Montréal, Journal de Québec et The Montreal Gazette.
- La création d'une interface web, aux frais de la défenderesse, avec les référencement à être déterminés, reproduisant l'avis aux Membres simplifié pour la durée complète des procédures et un formulaire d'exclusion.

[10] RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour désignation du juge qui en sera saisi.

[11] ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

[12] LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Granby, le 3 mai 2018

CBL & Associés Avocats

CBL & ASSOCIÉS AVOCATS

Procureurs de la demanderesse en autorisation

ET

Cabinet BG Avocat Inc.

Cabinet BG Avocat Inc.

Procureurs de la demanderesse en autorisation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY

No:500-06-

STÉPHANIE DAUNAIS

Demanderesse

c.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- P-1 : Copie de l'état des renseignements de Honda Canada Inc. au Registre des Entreprises du Québec.
- P-2 : Copie du fascicule de Recy-Québec émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- P-3 : Copies en liasse des statistiques de vente de véhicules « Top 50 des véhicules neufs vendus » du Magazine protégez-vous 2013, 2014, 2015 et 2016.
- P-4 : Copies en liasse des Guide des garanties 2006 et 2013 de Honda Canada.
- P-5 : Copie du feuillet d'information web « Honda Canada Fabrication-Opération ».
- P-6 : Copie du contrat d'achat du véhicule Honda Civic Sedan DX-G de couleur noire portant le numéro de série 2HGFA16489H021793 daté du 8 juin 2009
- P-7 : Copies des photos du véhicule de la demanderesse : Honda Civic Sedan DX-G de couleur noire portant le numéro de série 2HGFA16489H021793

- P-8 : Copie de la liste des observations effectuées par Mélissa Loyer entre les mois d'avril et juin 2016.
- P-9 : Copie d'un article de Nancy Desjardins, journaliste à l'émission la Facture de Radio-Canada « La maladie des Honda Civic » datée du 18 octobre 2017.
- P-10 : Copies en liasse des d'articles et blogs se rapportant aux modèles Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot.
- P-11 : Copie d'une page web Facebook concernant les personnes ayant subis des problèmes de peinture sur leurs véhicules de marque Honda,

Granby, le 3 mai 2018

CBL & Associés Avocats

CBL & ASSOCIÉS AVOCATS

Procureurs de la demanderesse en autorisation

ET

Cabinet BG Avocat Inc

Cabinet BG Avocat Inc.

Procureurs de la demanderesse en autorisation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY



AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 : Copie de l'état des renseignements de Honda Canada Inc. au Registre des Entreprises du Québec.
- P-2 : Copie du fascicule de Recy-Québec émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- P-3 : Copies en liasse des statistiques de vente de véhicules « Top 50 des véhicules neufs vendus » du Magazine protégez-vous 2013, 2014, 2015 et 2016.
- P-4 : Copies en liasse des Guide des garanties 2006 et 2013 de Honda Canada.
- P-5 : Copie du feuillet d'information web « Honda Canada Fabrication-Opération ».

- P-6 : Copie du contrat d'achat du véhicule Honda Civic Sedan DX-G de couleur noire portant le numéro de série 2HGFA16489H021793 daté du 8 juin 2009
- P-7 : Copies des photos du véhicule de la demanderesse : Honda Civic Sedan DX-G de couleur noire portant le numéro de série 2HGFA16489H021793
- P-8 : Copie de la liste des observations effectuées par Mélissa Loyer entre les mois d'avril et juin 2016.
- P-9 : Copie d'un article de Nancy Desjardins, journaliste à l'émission la Facture de Radio-Canada « La maladie des Honda Civic » datée du 18 octobre 2017.
- P-10 : Copies en liasse des d'articles et blogs se rapportant aux modèles Civic, Accord, CRV, Odyssey et Pilot.
- P-11 : Copie d'une page web Facebook concernant les personnes ayant subis des problèmes de peinture sur leurs véhicules de marque Honda,

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Granby, le 3 mai 2018

CBL & Associés Avocats

CBL & ASSOCIÉS AVOCATS

22, rue Paré

Granby QC J2G 5C8

Tél. : 450.776.1001 / Téléc. : 450.776.7474

Courriel : ebertrand@cblavocats.com

ET

Cabinet BG Avocat Inc

Me Benoit Gamache

CABINET BG AVOCATS INC.

207-4725, blvd Métropolitain Est

Montréal QC H1R 0C1

Tél. : 514.908.7460 / Téléc. : 514.329.0120

Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Avocats de la demanderesse

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY

No : 500-06-
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

STÉPHANIE DAUNAIS
Demanderesse

c.

HONDA CANADA INC.
Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

COPIE ADDITIONNELLE

Code de l'avocat : AE-5556
Nom de l'avocat : Me Eric Cloutier
Dossier: EC-1067



22 rue Paré
Granby, (Québec) J2G 5C8
Téléphone: (450) 776-1001
Télécopieur: (450) 776-7474
Courriel: ecloutier@cblavocats.com